

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu son article 2 alinéa 8° :

« Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

[...] Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ; »

Le Conseil d'Administration décide de déroger à cet alinéa. Sont concernées les communes suivantes :

- Bourgoin-Jallieu
- L'Isle-d'Abeau
- Saint-Marcel-Bel-Accueil
- Saint-Savin
- Ruy-Montceau
- Nivolas-Vermelle
- Meyrié
- Domarin
- Maubec
- Saint-Alban-de-Roche